

**A\_2022\_51**  
**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**« RUE DE LA VILLEMARQUE »**

**Le Maire de la Commune de PONT-SCORFF ;**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-17, R. 411-25, R. 411-28 ;

**VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise RESO le 22 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de réseaux de l'entreprise RESO programmés du 26 septembre au 28 octobre 2022 inclus sur la Rue de la Villemarqué à Keriakuel, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire tire de ses pouvoirs de police le pouvoir de réglementer la circulation et le stationnement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT,**

**Article 1** – A compter du lundi 26 septembre 2022 à 7h00 et jusqu'au 28 octobre 2022 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit sur la rue de la Villemarqué :

- La circulation de tout véhicule se fera de manière alternée et sera limitée à 30 km/h.
- Tout dépassement de véhicule sera interdit.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux abords de chaussée.

Cette réglementation sera effective pendant la durée du chantier.

**Article 2** – La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise RESO.

**Article 3** - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet dès la mise en place de la signalisation, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les deux mois de la publication considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme des deux mois vaut rejet implicite). A noter que le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-SCORFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution et au respect du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise RESO.

PONT-SCORFF, le 23 septembre 2022

**Pierrick NEVANNEN**  
Maire de PONT-SCORFF

